

REGLEMENT

de l'Association des anciens membres de l'Assemblée fédérale

Nom, buts

Article premier. Nom

¹ Les anciens membres de l'Assemblée fédérale sont réunis dans l'**Association des anciens membres de l'Assemblée fédérale** (ci-après : l'Association).

² L'Association n'a pas de caractère juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et n'exprime pas, en adoptant le présent règlement, une volonté d'être organisée corporativement.

Art. 2. Buts

L'Association a pour but

- a) de réunir tous les anciens membres de l'Assemblée fédérale suisse et d'entretenir les liens d'amitié entre tous ses membres au-delà des particularismes tels que langues, religions, appartenance politique et autres.
- b) de mettre sur pied des activités culturelles, sociales et touristiques et de participer à des activités extranationales de même nature.

Membres

Art. 3 Membres

Les parlementaires ayant quitté leurs fonctions au sein du Conseil national ou du Conseil des Etats sont membres de droit de l'Association.

Art. 4. Hôtes d'honneur

Sont hôtes d'honneur de l'Association :

- les membres en fonctions et les anciens membres du Conseil fédéral;
- les présidents et vice-présidents du Conseil national et du Conseil des Etats en fonctions;
- les anciens présidents du Conseil national et du Conseil des Etats qui sont encore membres du Parlement;
- le chancelier en fonctions de la Confédération et les anciens chanceliers;
- le secrétaire en fonctions de l'Assemblée fédérale et les anciens secrétaires généraux.

Organes

Art. 5 Le Comité

¹ Le comité se compose de 19 membres, en principe 5 anciens membres du Conseil des Etats et 14 anciens membres du Conseil national.

² Le Comité se constitue et se complète lui-même (principe de cooptation). Ce faisant il tient compte au mieux de divers critères tels que l'appartenance aux groupes parlementaires anciens et actuels, la communauté linguistique, le sexe ainsi que l'équilibre entre les deux Conseils.

³ Les membres titulaires assument la présidence et la vice-présidence à tour de rôle pendant deux années.

Manifestations

Art. 6 Réunions annuelles

¹ L'Association se réunit en principe à Berne:

- a) le deuxième mercredi de la session de printemps pour la réunion des anciens présidents des Chambres et des hôtes d'honneur;
- b) le deuxième mardi de la session d'automne pour la réunion des membres et des hôtes d'honneur

² L'Association organise en principe chaque année une journée d'information sur un thème choisi par le Comité.

Art. 7 Autres réunions

L'Association peut organiser des rencontres lors de fêtes nationales extraordinaires sur proposition des membres de l'Association.

Association européenne

Art. 8 Adhésion

L'Association adhère à l'Association européenne des anciens parlementaires des Pays membres de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe (ci-après: l'Association européenne).

Art. 9 Participation à l'Assemblée générale et au Bureau

¹ L'Association est représentée par trois membres à l'Assemblée générale.

² L'Association est représentée par deux membres aux séances du Bureau, en principe le président et le vice-président en fonctions.

Relations avec l'Assemblée fédérale et les Services du parlement

Art. 10 Convention

Le comité règle dans une convention avec la Délégation administrative la gestion administrative de l'association par les Services du Parlement au titre de l'art. 10 let j de RSP, les questions financières ainsi que d'autres prestations éventuelles.

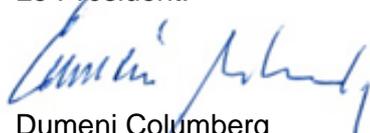
Dispositions diverses

Art. 14 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès la signature de la convention prévu à l'article 10; le comité de l'association pourra le modifier à la majorité simple.

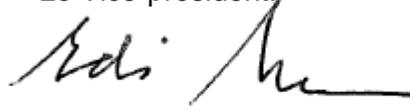
² Il abroge et remplace le règlement du 17 décembre 2003.

Le Président:



Dumeni Columberg
ancien Conseiller national

Le Vice-président:



Edi Belser
ancien Conseiller aux Etats

Berne, le 15 septembre 2015